

OBJET :	U-MAN [Paie] - Informations heures supplémentaires et complémentaires 2019	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	Février 2019	Nombres de pages : 1

Madame, Monsieur,

La loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 a été publiée au Journal officiel du 26 décembre 2018. Elle prévoit l'exonération de charges salariales des heures supplémentaires dès le 1er janvier 2019 et leur exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 5 000€ par an, majorations incluses.

Le décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 publié au Journal officiel du 25 janvier 2019 fixe le taux d'exonération des cotisations salariales à 11,31%.

En conséquence, les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires **doivent être exonérées des cotisations salariales d'assurance vieillesse CRPCEN dans la limite du taux de cotisation arrêté à 11.31 %**

! IMPORTANT : En l'absence de publication du décret d'application fixant le taux d'exonération des cotisations salariales, les heures supplémentaires et complémentaires de janvier 2019 effectuées par les salariés CRPCEN ont été affectées d'un taux de réduction de cotisations salariales identique au taux CRPCEN salarial, soit 12.98 %.

Le logiciel UMAN PAIE a été actualisé pour le mois de février. Le taux de réductions de cotisations est plafonné à **11.31 % au lieu de 12.98 %**.

Une régularisation rétroactive au titre de janvier sera effectuée automatiquement dans la paie du mois de mars 2019.

Notez : Seuls les salariés qui ont bénéficiés de paiement des heures supplémentaires ou complémentaires sont concernés.

Pour bénéficier du taux de réduction actualisé, il est **impératif** de dévalider vos bulletins de février. Dans le cas contraire, la modification ne pourrait être effectuée sur février et interviendra sur mars 2019.

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS